



L'ACTIVITÉ PARTIELLE : POINT COMPLET SUR CE DISPOSITIF

Mercredi 15 juillet 2020 – Par Maître Robin NABET,
Département droit du travail et protection sociale

Depuis le 16 mars 2020, le régime de l'activité partielle – jusqu'alors peu connu du grand public – a été mis à profit de millions de salariés. Ce dispositif a fait l'objet de nombreuses modifications pour l'adapter aux réalités professionnelles. Le Cabinet MAYER PREZIOSO vous propose un récapitulatif de l'activité partielle.

LA NOTION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable, soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail, soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Elle est encadrée par les articles [L.5122-1 et suivants](#) et [R.5122-1 et suivants du code du travail](#).

L'employeur peut placer ses salariés en activité partielle **en cas de réduction ou suspension temporaire de l'activité** imputable à :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

SA PROCÉDURE DE MISE EN PLACE

Dans un premier temps l'employeur doit accomplir deux types de formalités internes lorsqu'il envisage de recourir à l'activité partielle :

- ▶ Il doit **consulter le CSE** (avant d'effectuer la demande administrative visée) puis l'informer de la décision à réception de celle-ci. En l'absence de CSE, l'employeur informe directement les salariés de sa décision de recourir à l'activité partielle en précisant la durée prévisionnelle envisagée et le nombre de salariés concernés ;
- ▶ Il doit également **afficher les nouveaux horaires de travail** dans les conditions visées.

Dans un second temps, pour pouvoir recourir à l'activité partielle, l'employeur doit faire une **demande préalable auprès de l'administration**.

Cette demande est effectuée en ligne via un portail internet sécurisé et confidentiel. Elle précise les motifs justifiant le recours à l'activité partielle, sa durée prévisible et le nombre de salariés concernés. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'avis du CSE. Si l'employeur a déjà placé ses salariés en activité partielle dans le délai visé, il doit également y mentionner les engagements qu'il propose de souscrire.

LA NOTION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle, pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe.

Dans un premier temps, le *décret n°2020-325 du 25 mars 2020* a mis en œuvre cette réforme. Ce décret relatif à l'activité partielle, est venu apporter des modifications, notamment concernant les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'État aux employeurs, la procédure de dépôt des demandes, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de 2 mois pour consulter le CSE et transmettre son avis à l'Administration.

Par ailleurs, ce décret a été modifié par l'*ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020*, portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle qui a modifié les règles de calcul de l'indemnisation des salariés en fonction du secteur d'activité.

D'autres textes ont ensuite été publiés afin d'adapter le régime juridique de l'activité partielle face à la crise sanitaire en cours (*décret n° 2020-435 du 16 avril 2020*, *ord. n° 2020-460 du 22 avril 2020* et *décrets n° 2020-521 et 2020-522 du 5 mai 2020*).

Plus récemment, de nombreux textes précisant le régime d'activité partielle sont parus au Journal Officiel :

- ▶ Premièrement, une ordonnance du 24 juin 2020 (*ord. n°2020-770*) prévoit l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières.
- ▶ Deuxièmement, un premier décret du 26 juin 2020 (*décret n°2020-794*) précise notamment les règles applicables lorsque l'employeur place en activité partielle ses salariés de façon individualisée.
- ▶ Troisièmement, un second décret du 29 juin 2020 (*décret n°2020-810*) portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle apporte des précisions. Ce décret fixe le taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable du 1er juin 2020 au 30 septembre 2020, ainsi que la liste des secteurs particulièrement affectés par l'épidémie dans lesquels les employeurs bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle.a

LE RÉGIME D'INDEMNISATION

Antérieurement, par application du décret du 25 mars 2020, les salariés percevaient une indemnité horaire correspondant à **70% de leur salaire brut**, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

L'État prenait en charge l'allocation d'activité partielle à **100%**.

- ▶ Depuis le 1er juin 2020, le *décret du 29 juin 2020* fixe le taux de l'activité partielle à **60% de la rémunération horaire du salarié dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC**.
- ▶ Cet abaissement correspond donc à une prise en charge de l'activité partielle par l'État à hauteur désormais de 85%.

Cependant, l'ordonnance du 24 juin 2020 (*ord. n°2020-770*) **prévoit des exceptions et maintient à hauteur de 70% l'allocation d'activité pour les entreprises les plus affectées** par la crise sanitaire selon les modalités suivantes :

- ▶ Sans aucune condition, pour les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel ;
- ▶ Pour les employeurs qui exercent leur activité principale dans des secteurs dont l'activité est dépendante de celle des secteurs précités à condition qu'ils aient subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ;
- ▶ Pour les autres employeurs ne relevant pas des secteurs cités ci-dessus et dont l'activité principale implique l'accueil du public, pour la durée durant laquelle l'activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, c'est-à-dire à l'exclusion des fermetures volontaires.

Ce nouveau taux horaire de l'allocation d'activité partielle est applicable jusqu'au 30 septembre 2020.

INDEMNISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures chômées prises en compte correspondent à la différence entre le nombre d'heures réellement travaillées et la durée légale du travail.

Lorsque la durée du travail est inférieure à la durée légale, les heures chômées prises en compte correspondent à la différence entre le nombre d'heures réellement travaillées et cette durée.

Par principe, les heures indemnissables au titre de l'activité partielle sont limitées à 35 par semaine. Ainsi, les heures supplémentaires n'ouvrent pas droit à indemnisation au titre de l'activité partielle.

Toutefois, l'ordonnance du 22 avril 2020 (*ord. n°2020-460*) modifie les dispositions en vigueur et **déroge au principe** selon lequel seules les heures chômées dans la limite de la durée légale du travail sont indemnissables.

Trois cas de figure peuvent ainsi être énoncés :

- ▶ Sont concernées les heures de travail chômées au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant le 24 avril 2020.
- ▶ Sont également concernées les heures prévues par une convention individuelle de forfait en heures incluant des heures supplémentaires et conclue avant le 24 avril 2020.
- ▶ Cette dérogation s'applique aussi à des durées collectives supérieures à la durée légale de travail prévue par une convention ou un accord collectif de travail conclu avant le 24 avril 2020.

INDIVIDUALISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'activité partielle « de droit commun » telle que mentionnée à l'article [L.5122-1 du code du travail](#) est un dispositif temporaire mais surtout collectif, excluant toute atteinte à l'égalité de traitement.

La crise exceptionnelle liée au Covid-19 a néanmoins conduit le législateur à assouplir ce principe. Désormais, conformément à l'article [L.5122-1 du code du travail](#), **l'employeur peut placer une partie seulement des salariés de l'entreprise, de l'établissement, d'un service ou d'un atelier en position d'activité partielle** ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

L'individualisation de l'activité partielle peut être mise en place de deux façons :

- ▶ Soit par accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, par convention ou accord national de branche ;
- ▶ Soit après l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise.

L'accord de d'entreprise, d'établissement, la convention nationale de branche ou le document soumis au CSE doivent contenir les mentions suivantes :

- ▶ Les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité ;
- ▶ Les critères objectifs justifiant un traitement différencié au regard de l'activité partielle ainsi que les modalités et périodicité de révision de ces critères (laquelle ne peut être inférieure à trois mois) ;
- ▶ Les modalités selon lesquelles est assurée la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle pour les salariés concernés ;
- ▶ Les modalités d'information des salariés de l'entreprise sur l'application de l'accord pendant toute sa durée.

En cas d'individualisation de l'activité partielle, l'employeur transmet à l'administration, soit l'accord d'entreprise ou d'établissement, soit l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise. Cette transmission peut se faire :

- ▶ Lors du dépôt de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle si elle est postérieure au 28 juin 2020 ;
- ▶ Dans les 30 jours suivant la date de la signature de l'accord ou de remise de l'avis, si l'autorisation a déjà été délivrée au titre des salariés concernés ;
- ▶ Si la demande d'autorisation préalable d'activité partielle a été déposée avant le 28 juin 2020 ou, si l'accord a été signé ou l'avis remis avant cette date, l'employeur qui procède à l'individualisation de l'activité partielle transmet l'accord ou l'avis à l'autorité administrative dans les 30 jours suivant cette publication.

Cette disposition est temporaire et a vocation à s'appliquer du 12 mars au 31 décembre 2020.

LES SANCTIONS

Jusqu'à présent, conformément à l'article *R 5122-10 du code du travail*, la Direccte pouvait demander le remboursement des sommes perçues au titre de l'allocation d'activité sans être tenue par un quelconque délai et uniquement en cas de non-respect par l'entreprise, sans motif légitime, des engagements souscrits par l'employeur mentionnés dans la décision d'autorisation.

Le décret du 26 juin 2020 (*décret n°2020-794*) modifie ce texte.

- ➔ D'une part, il prévoit la possibilité pour l'administration de demander le remboursement des sommes de façon plus générale et systématique en cas de « trop perçu ». Cela vise le remboursement des indemnités à la suite d'une erreur dans son calcul qu'elle soit du fait de l'employeur ou de l'administration.
- ➔ D'autre part, ce décret encadre la procédure de remboursement dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 30 jours (*C. trav. art. R 5122-10, al. 1 modifié*).

ANNEXE

Tableau récapitulatif de la liste des secteurs d'activité bénéficiant d'une allocation de 70%

SECTEURS DU TOURISME, DE L'HÔTELLERIE, DE LA RESTAURATION, DU SPORT, DE LA CULTURE, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ÉVÈNEMENTIEL

Téléphériques et remontées mécaniques
 Hôtels et hébergement similaire
 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
 Restauration traditionnelle
 Cafétérias et autres libres-services
 Restauration de type rapide
 Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
 Services des traiteurs
 Débits de boissons
 Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
 Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
 Activités des agences de voyage
 Activités des voyagistes
 Autres services de réservation et activités connexes
 Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
 Agences de mannequins
 Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
 Arts du spectacle vivant
 Activités de soutien au spectacle vivant
 Création artistique relevant des arts plastiques
 Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
 Gestion des musées
 Guides conférenciers
 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
 Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
 Gestion d'installations sportives
 Activités de clubs de sports
 Activité des centres de culture physique
 Autres activités liées au sport
 Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
 Autres activités récréatives et de loisirs
 Entretien corporel
 Trains et chemins de fer touristiques
 Transport transmanche
 Transport aérien de passagers
 Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
 Cars et bus touristiques
 Balades touristiques en mer
 Production de films et de programmes pour la télévision
 Production de films institutionnels et publicitaires
 Production de films pour le cinéma
 Activités photographiques
 Enseignement culturel

SECTEURS DÉPENDANT DES SECTEURS DU TOURISME, DE L'HÔTELLERIE, DE LA RESTAURATION, DU SPORT, DE LA CULTURE, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ÉVÈNEMENTIEL

Culture de plantes à boissons
 Culture de la vigne
 Pêche en mer
 Pêche en eau douce
 Aquaculture en mer
 Aquaculture en eau douce
 Production de boissons alcooliques distillées
 Fabrication de vins effervescents
 Vinification
 Fabrication de cidre et de vins de fruits
 Production d'autres boissons fermentées non distillées
 Fabrication de bière
 Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
 Fabrication de malt
 Centrales d'achat alimentaires
 Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
 Commerce de gros de fruits et légumes
 Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
 Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et matières grasses comestibles
 Commerce de gros de boissons
 Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés
 Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
 Commerce de gros de produits surgelés
 Commerce de gros alimentaire
 Commerce de gros non spécialisé
 Commerce de gros textiles
 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
 Commerce de gros d'habillement et de chaussures
 Commerce de gros d'autres biens domestiques
 Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
 Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
 Blanchisserie-teinturerie de gros
 Stations-service
 Enregistrement sonore et édition musicale
 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
 Distribution de films cinématographiques
 Editeurs de livres
 Prestation/location chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
 Services auxiliaires des transports aériens
 Transports de voyageurs par taxis et VTC
 Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

Pour toute demande complémentaire, contacter Maître NABET au 06 88 04 16 57, robin.nabet@mayerprezioso.com